# JOURNAL OFFICIEL DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

# DE

# MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Juin 2001		N° 1000
	43 ите аппйе	

## **SOMMAIRE**

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

04/03/2001 Décret N°053 - 2001 Instituant une journée fériée. 323

**Actes Divers** 

27/02/2001 Décret N° 52 - 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre

du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani). 323

Ministère de la Défense Nationale

**Actes Divers** 

7/03/2001 Décret N°054 - 2001 portant Mise à la réforme d'officiers de l'armée

Nationale par mesure disciplinaire. 323

07/03/2001 Décret N° 055 - 2001 portant Mise à la retraite d'office d'un officier de

l'armée Nationale par mesure disciplinaire. 323

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

26/02/2001	Décret 2001-12 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Agenc d'Exécution des Micro - Projets (AEMP) et fixant son régime	
	administratif, fiscal et douanier.	323
28/02/2001	Arrêté R 0132 Définissant les Modalités de Normalisation et	
	D'Homologation des Equipements Terminaux et D'Exercice des	225
	Activités des Installateurs.	325
28/02/2001	Arrêté R 0133 Définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs d'une part et entre opérateur et	
	personnes physiques.	331
28/02/2001	Arrкtй R 0134 portant organisation de la gestion du spectre radioйlectrique.	
334		
13/03/2001	Arrкtй conjoint n° 381 portant răpartition du produit de la pate transport inter - urbain.  Ministère des Finances	ente du 339
Actes Divers		
13 /05/2001	Arrкtй n° 405 Autorisant deux experts comptables a certifier les	
	comptes des entreprises.	339
	Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	
Actes Divers		
26/02/2001	Dйcret N° 2001 - 13 portant nomination d'un Dйlйguй au Min	nisture
des	Priches et de l'Economie Maritime.  Ministère de l'Equipement et du Transport	340
Actes Divers	Ministère de l'Equipement et du Transport	
29/04/2001	Arrкtй conjoint n° R- 299 portant libйralisation des prix des trans routiers.	ports 340
	Ministère de l'Hydrauliques et de l'Energie	
Actes Réglementaires		
20/03/2001	Arrкtй n° R - 164 Fixant les prix de vente Maximur	n des
Hydrocarbures 340	Liquides.	
340	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Réglementaires		
20/03/2001	Dйcret n° 264 - 2001 Portant Crйation et organisation d'un йtablissement public dйnommй Hфpital Cheikh Zayed.	340
Actes Divers		
04/03/2001	Arrкtй R - 0137 Fixant les attributions du Secritaire Gйnйral du Ministure de la Santй et des Affaires Sociales et portant dйlйgatic signature.	on de 352

# III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV - ANNONCES

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret N°053 - 2001 du 4/03/2001 Instituant une journée fériée.

Article 1er : La journée du Mardi 06 Mars 2001, lendemain de El ID ADHA, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent Décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

**Actes Divers** 

Décret N° 52 - 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani).

Article 1er: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritani) au grade de:

# **OFFICIER**

Monsieur Jean Mazurelle, Représentant de la Banque Mondiale.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal officiel.

# Ministère de la Défense Nationale

**Actes Divers** 

Décret N°054 - 2001 du 7/03/2001 portant Mise à la réforme d'officiers de l'armée Nationale par mesure disciplinaire.

Article premier : Les Capitaines Moctar O/Ahmed Telly Mle 86481 et Yarbe O/Baba Ahmed Mle 83579 sont mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 01 Mars 2001.

Ils sont rayés des contrôles de l'armée active à compter dudit jour.

Article 2 : A cette date les intéressés totalisent, chacun, 13 ans et 05 mois de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 055 - 2001du 7/03/2001 portant Mise à la retraite d'office d'un officier de l'armée Nationale par mesure disciplinaire.

Article premier : Le Commandant Saleh O/Mohamedou Mle 85251 est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 01 Mars 2001.

Il est rayé des contrôles de l'armée active à compter dudit jour.

Article 2 : A cette date l'intéressé totalise 16 ans 08 mois et 16 jours de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret 2001-12 du 26/02/2001 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Agence d'Exécution des Micro - Projets (AEMP) et fixant son régime administratif, fiscal et douanier.

Article premier: Est reconnue d'utilité publique l'Agence d'Exécution des Micro-Projets (AEMP), association de droit privé régie par la loi n° 64 - 098 du 09 juin 1964, déclarée suivant récépissé n° 0318/MIPT/DAPLP/SLP délivré le 11 novembre 2000 par le Ministre de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications.

En tant qu'association intervenant dans le domaine de la lutte contre l'insécurité alimentaire et contre la pauvreté dans les zones rurales et périurbains, l'AEMP est agréée en qualité d'association de développement, au sens des dispositions de la loi n° 043 - 2000 du 26 juillet 2000 relative au statut particulier des associations de développement .

A ce titre, l'AEMP peut bénéficier :

- de subventions, dons et legs de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, lorsque ces libéralités sont compatibles avec son objet statutaire;
- des facilités de change et/ou avantages liés à la réalisation de micro - projets, dans la limite et aux conditions prévues par cette loi;

En outre, l'AEMP est autorisée à gérer des moyens financiers, matériels et humains affectés par les donateurs et bailleurs de fonds à la réalisation de programmes d'action préalablement arrêtés par les autorités compétentes et compatibles avec son objet statutaire.

Article 2: La reconnaissance d'utilité publique de l'Agence peut être retirée en cas de résiliation de la Convention de partenariat signée à Nouakchott le 23 Décembre 2000 entre l'Etat et l'AEMP.

Article 3 : En application des dispositions de la Convention de Partenariat sus - visée, et compte tenu du caractère sans but lucratif de l'AEMP, celle - ci bénéficie du régime fiscal et douanier prévus aux termes de la loi N° 043 - 2000 du 26 juillet 2000 relative au statut particulier des Associations de développement .

Dans ce cadre elle bénéficie des avantages suivants :

- Exonération des impôts directs, nationaux et locaux, de toute nature exigibles au titre de ses activités, à l'exception des impôts assis sur les salaires (ITS);
- Prise en charge par le budget de l'Etat de la fiscalité indirecte perçue à l'importation (droits de douanes, droit fiscal, taxe statistique, TVA, taxes de consommations) au titre de l'activité de l'Agence et pour les matériels et équipements dont l'usage est requis pour l'exécution des programmes de micro - projets réalisés sur financement extérieur pour don ou subvention non

remboursable ou emprunts contractés par l'Etat ou les collectivités publiques et ce, dans les conditions prévues par la loi n°97-008 du 21 janvier 1997 et ses textes d'application.

L'AEMP bénéficie en outre des régimes douaniers d'admission temporaire sur effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié à raison d'un véhicule par ménage.

Article 4 : Les adjudicataires des contrats et marchés de l'Agence bénéficient, dans les mêmes conditions que pour l'Agence d'une prise en charge par le budget de l'Etat de la fiscalité indirecte perçue à l'importation (droits de douanes, droit fiscal, taxe statistique, TVA, taxes de consommations ) au titre de leurs activités et pour les matériels et équipements dont l'usage est requis pour l'exécution des programmes de micro - projets réalisés sur financement extérieur pour don subvention non remboursable ou emprunts contractés par l'Etat ou les collectivités publiques et ce , dans les conditions prévues par la loi n° 97 - 008 du 21 janvier 1997 et ses textes d'application.

Article 5 Sans préjudice des prévisions des articles 3 et 4 ci - dessus , l'AEMP peut bénéficiers, le cas échéant, des régimes fiscaux ou douaniers favorables prévus par les lois en vigueur au profit d'institutions similaires.

Article 6: Sur le fondement de l'article 149 du décret n° 93-011 du 10 janvier 1993 portant Code des marchés publics et en application de l'article 6 de la Convention de Partenariat sus- visée, les contrats et marchés de travaux, fourniture et de prestations de services passés entre des personnes physiques et morales de droit privé et l'agence des Micro -**Projets** d'exécution qualité Mauritanie agissant en délégataire de service public, d'assistant à maître d'ouvrage des personnes publiques ou de maître d'ouvrage délégué de ces mêmes personnes sont soumis au droit privé.

Les procédures applicables à ces contrats et marchés de travaux sont celles prévues par le Manuel de procédures de l'Agence annexé à la Convention de Partenariat.

Article 7: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Arrêté R 0132 du 28/02/2001 Définissant les Modalités de Normalisation et D'Homologation des Equipements Terminaux et D'Exercice des Activités des Installateurs.

Considérant la lettre n° 106 du Président du Conseil National de Régulation relative aux modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs.

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Article 1 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- Spécifications techniques : la définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.
- Réglementations techniques : les recueils regroupant, pour chaque catégorie de terminal, les spécifications techniques mettant en œuvre les exigences essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.
- Examen de type : les essais et tests de laboratoire en vue de vérifier préalablement au lancement de la fabrication, de l'importation et/ou de l'installation en série d'un équipement d'un type donné que ce type est bien conforme aux réglementations techniques.

Le titulaire du certificat d'homologation qui en résulte s'engage alors à ce que les équipements fabriqués restent conformes au type.

- Fabriquant : toute personne qui procède à la fabrication ou à l'importation d'équipements en République Islamique de Mauritanie.
- Autre termes utilisés : les définitions des autres termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données à l'article 1 de la loi n° 99.0.19 relative aux télécommunications du 11 juillet 1999 et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications sauf disposition expresse contraire.

Article 2:Le présent Arrêté définit les modalités d'homologation des équipements terminaux de télécommunications, leurs conditions de raccordement aux réseaux et les modalités d'exercice des activités d'installateur.

Les équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle ne sont pas concernés par le présent Arrêté . Toutefois, dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services des télécommunications, ils sont soumis à l'obligation d'homologation préalable.

Chapitre 2 - Conditions Générales D'Homologation

Article 3: Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'homologation des terminaux doit être demandée, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles par les terminaux utilisables sur les réseaux ouverts au public.

Article 4 : La conformité d'un équipement terminal de télécommunications aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes internationales et nationales, et le cas échéant, au regard des normes et réglementations techniques définies par l'Autorité de Régulation.

Article 5 : L'évaluation de conformité des équipements terminaux aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'homologation sont délivrés par elle au terme de cette évaluation.

6: Lorsqu'un Article demandeur régulièrement habilité décide de solliciter une évaluation de conformité, il constitue dossier d'évaluation, dont composition est précisée à l'article 20 ci après. La composition du dossier doit permettre à l'Autorité de Régulation d'évaluer la conformité du produit aux exigences essentielles qui lui applicables.

Article 7 : L'Autorité de Régulation reçoit les demandes d'évaluation de conformité et les déclarations de conformité mentionnées à l'article 8 du présent Arrêté.

Les demandes d'homologation doivent être présentées par le fabriquant ou son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, ci - après dénommé le demandeur. Le mandataire doit avoir la personnalité juridique.

Article 8 : Au choix du fabricant ou de son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, l'homologation est délivrée à l'issue :

soit d'un examen de type, suivie d'une déclaration de conformité au type, selon la procédure définie ci - après ;

soit d'une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, suivie également d'une déclaration de conformité.

Article 9: Le demandeur auquel a été délivré un certificat d'homologation pour les terminaux conformes à un type homologué par l'Autorité de Régulation suite à un examen de type, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans le certificat.

A cet effet il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

L'Autorité de Régulation désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'évaluation de conformité. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications compétences techniques requises à cet effet indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'homologations.

La liste de ces laboratoires, établie et mis à jour régulièrement par l'Autorité de Régulation, est publiée et communiquée sur leur demande aux demandeurs d'homologation. Les demandeurs doivent avoir, sur la liste établie par l'Autorité de Régulation, le choix du laboratoire qui réalisera les essais et tests nécessaires à l'évaluation de conformité.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs d'homologation.

L'Autorité de Régulation peut également décider, en tant que de besoin, de valider les résultats des essais et tests réalisés par des laboratoires de pays étrangers, pour le marché desquels l'homologation des terminaux a été accordée par des autorités compétentes, donnant des définitions similaires aux exigences essentielles.

Article 11 : Lorsque le fabricant ou son mandataire décide de solliciter l'évaluation

de conformité selon la procédure de certification de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, tel que visé à l'article 8 du présent Arrêté, il présente à l'Autorité de Régulation une demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Cette demande comporte toutes les informations appropriées sur les produits concernés, ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité de la conception du produit, de sa fabrication et du contrôle de celle - ci.

Après un examen sur pièces et éventuellement sur place, l'Autorité de Régulation prend une décision motivée d'approbation du système d'assurance de qualité complète, lorsqu'elle estime que ce système garantit la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Puis le fabricant ou son mandataire adresse à l'Autorité de Régulation une déclaration de conformité pour chaque type d'équipement terminal mis sur le marché attestant que les produits fabriqués sont conformes aux exigences essentielles. Il appose le marquage prévu sur chaque produit.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par l'Autorité de Régulation et à en maintenir l'efficacité. Il autorise l'Autorité de Régulation à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le fabricant informe l'Autorité de Régulation de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Cette dernière fait connaître au fabricant s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

L'Autorité de Régulation précise contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et documentation nécessaire l'instruction de cette demande. modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par fabricant des obligations du système d'assurance de qualité complète approuvé par elle.

Article 12: Le dossier de demande d'homologation pour être recevable doit comporter un justificatif de paiement des redevances à acquitter auprès de l'Autorité pour ses prestations au titre de l'évaluation de conformité et la délivrance des certificats d'homologation.

L'homologation ne peut être accordée préalablement au paiement des redevances dues par le demandeur.

Article 13: Le certificat d'homologation atteste que les équipements qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Article 14 : L'homologation est accordée pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable. Elle est notifiée au demandeur.

Le renouvellement de l'homologation se fait sur simple demande du fabriquant ou de son représentant mandaté, accompagnée engagement attestant que fabrication du matériel n'est pas arrêtée et au'il n'a subi certifiant pas de modifications par rapport à la version précédemment homologuée. La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'homologation a été délivrée. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée l'homologation pour laquelle renouvelée.

Article 15: Tout équipement ou toute installation radioélectrique homologuée postérieurement avant subi, l'homologation, des modifications au niveau du logiciel, du matériel, ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis renouvellement d'homologation, conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 16: Tout matériel homologué doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur, et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou s'agit équipement au'il d'un radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 17: La décision d'homologation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'Autorité de Régulation. Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire de l'homologation.

Article 18: Lorsque des équipements terminaux, destinés ou non à être connectés directement ou indirectement à un réseau ouvert au public, ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des télécommunications 011 d'une administration publique compétente, une attestation de conformité ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, l'Autorité de Régulation peut décider de valider cette attestation et, sur cette base, de délivrer le certificat d'homologation, sous réserve que la définition des exigences essentielles soit de même nature en République Islamique de Mauritanie et dans le pays considéré.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure

simplifiée est applicable en République Islamique de Mauritanie. est établie par l'Autorité de Régulation. Elle est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologations.

Article 19 : Conformément à l'article 6 et de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation établit et met à jour régulièrement la liste des équipements homologués par ses soins, ainsi que la liste des équipements homologués au plan international. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologation.

Chapitre 3 - Procédure D'Homologation

Article 20: Le dossier de demande d'homologation est établi et présenté à l'Autorité de Régulation par le fabriquant ou son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie.

Le dossier, établi en double exemplaire, doit comprendre notamment :

1/ Des pièces administratives :

- une demande d'évaluation de conformité et d'homologation suite à un examen de type (article 9 du présent Arrêté) ou d'évaluation du système d'assurance de qualité complète (article 11 du présent Arrêté). La demande est adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation et est signée par le demandeur dûment mandaté à cet effet;
- une attestation du fabriquant mandatant le représentant désigné par lui ;
- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur à ne commercialiser en République Islamique de Mauritanie que des matériels régulièrement homologués par l'Autorité de Régulation;
- le cas échéant, les copies certifiées conformes des décisions d'homologation du matériel délivrées par des autorités d'homologation compétentes à l'étranger, et en premier lieu du pays d'origine;
- un justificatif du paiement des redevances d'homologation auprès de l'Autorité de Régulation.
- 2/ Des documents techniques, précisant notamment :

- l'objet et les caractéristiques détaillées du matériel, avec l'indication selon laquelle l'équipement terminal est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou s'il s'agit d'une installation radioélectrique;
- les dessins de conception et de fabrication, les listes des composants, sous
   ensembles et circuits, ainsi que toutes descriptions et explications nécessaires à leur compréhension;
- les liste des normes techniques appliquées en tout ou en partie ou description des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles ;
- le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement ;
- les caractéristiques de l'alimentation en énergie, du système électrique, du système de sécurité et de protection ;
- les caractéristiques des équipements complémentaires ;
- les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel. Pour le matériel à raccordements multiples, préciser en outre les différentes interfaces supportées par le matériel objet de la demande.
- Les rapports d'essais originaux ou certifiés conformes, et notamment :
- . le rapport d'essai relatif à la compatibilité électromagnétique, illustré par une description fonctionnelle et une définition des critères d'aptitude ;
- . le rapport d'essai relatif à la sécurité, précisant la classe de protection et les composants de sécurité utilisés ;
- les déclarations de conformité, mentionnées aux articles 8 et 11 du présent Arrêté.

Les documents techniques précédents sont accompagnés de fiches signalétiques de renseignements complémentaires dûment remplies, dont le modèle est remis au demandeur par l'Autorité de Régulation.

Article 21: La demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel de type nouveau et si ce type nouveau remplace un type précédemment homologué, mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas la demande

doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment homologué.

Article 22: Le demandeur est tenu de dépenser avec la demande d'homologation deux spécimens représentatifs du matériel pour examen technique. Chaque échantillon doit être clairement identifié et doit comporter les mentions suivantes :

marque et type;

codes des différents modules et cartes du système.

Les spécimens sont restitués au demandeur au plus tard dans un délai de six mois suivant la date d'homologation ou de son rejet.

Article 23: A la réception du dossier d'évaluation de conformité par l'Autorité de Régulation, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Les renseignements fournis sont vérifiés sur pièces ou, en tant que de besoin, sur place.

Si l'ensemble des pièces du dossier visé ci - dessus ne fait pas apparaître de points de non - conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, un certificat d'homologation du matériel, conforme au type agréé suite à l'examen de type ou à l'approbation du système de qualité complète, est délivré et notifié au demandeur par l'Autorité de Régulation. Dans le cas contraire, le certificat est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux mois.

Pour la délivrance d'un certificat d'homologation, l'absence de réponse de l'Autorité vaut refus de la demande.

Chapitre 4 - Sanctions

Article 24: Conformément à l'article 62, alinéa 2 de la loi susvisée, sera puni d'une amende de 20.000 à 4.000.000 UM par équipement terminal, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la

distribution à titre onéreux ou gratuit des équipements terminaux non homologués ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications.

La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non homologués est punie de la même peine.

Article 25 : Conformément à l'article 34 alinéa 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation est chargée de contrôler le respect des normes d'homologation des équipements terminaux.

En application de l'article 66 de la loi, la constatation des infractions est effectuée conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi susvisée. Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la loi et à procéder à la saisie des équipements non homologués. Sont mises en œuvre à cet effet les procédures de contrôle définies par les articles 21 à 34 du texte réglementaire modalités relatif aux d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

Article 26: L'Autorité de Régulation dispose du droit de retirer l'homologation à tout matériel ne répondant plus aux conditions d'exploitation des réseaux ouverts au public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai de un (1) mois à partir de la notification de cette décision au fabriquant ou à son mandataire.

Article 27: Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'Autorité de Régulation.

Article 28 : Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation

radioélectrique non homologué par l'Autorité de Régulation et commercialisé en République Islamique de Mauritanie fera l'objet de saisie.

Chapitre 5 - Raccordement des Equipements Terminaux

Article 29: Le raccordement des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement.

L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

Article 30: Pour certaines catégories d'équipements homologués, figurant sur une liste publiée par l'Autorité Régulation, qui en raison leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau, ou dont la dimension a une incidence l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur préalablement doit, raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Article 31: Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe l'Autorité de Régulation.

Article 32 : L'Autorité de Régulation peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations.

Article 33 :Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau ouvert au public l'Autorité de Régulation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

# Chapitre 6 - Exercice des Activités d'Installateur

Article 34: Toute personne procédant à l'installation d'équipements et de réseau raccordés à un réseau ouvert au public doit posséder les qualifications professionnelles requises et être agréée à cet effet par l'Autorité de Régulation. Les qualifications requises sont fixées par cette dernière et rendues publiques.

Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer les activités d'installateur devront notifier au préalable à l'Autorité de Régulation le démarrage de leurs activités, en accompagnant la lettre de notification d'un dossier annexe établissant leurs titres et qualifications à l'exercice de ces activités.

Le dossier annexe doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'installateur et, dans le cas d'une personne morale, le numéro d'enregistrement de la société au registre du commerce de Nouakchott.
- La copie des diplômes ou qualifications requis conformément à la liste publiée par l'Autorité de Régulation et, dans le cas d'une personne morale, la liste des membres de son personnel disposant de ces diplômes ou qualifications;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans les domaines concernés. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai d'un (1) mois après réception du

dossier pour faire connaître sa décision d'agrément. Le refus d'agrément est motivé et notifié à l'intéressé.

A son initiative ou sur demande d'un exploitant de réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut à tout moment vérifier les qualifications professionnelles d'un installateur. Si elle le juge opportun dans l'intérêt des utilisateurs et des exploitants de réseaux, l'Autorité de Régulation peut rendre public les résultats de ses investigations en la matière.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles, l'Autorité de Régulation peut également retirer son agrément à un installateur. Le retrait d'agrément doit être motivé et notifié par écrit.

# **Chapitre 7 - Dispositions Finales**

Article 35 : Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 36 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté R 0133 du 28/02/2001 Définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs d'une part et entre opérateur et personnes physiques

Article 1: Les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont conformes à celles données par l'article 1 de la loi n°99 - 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : L'Autorité de Régulation peut recevoir des demandes d'avis, des plaintes

331

et arbitrer des différends en première instance :

- entre tous les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications visés au Chapitre IV de la loi susvisée ;
- entre un opérateur ou un fournisseur de services visé à l'alinéa ci - dessus et ses usagers, dès lors que ces derniers ont la personnalité morale ou sont représentés par un groupe organisé, association de consommateurs notamment ou par une autorité compétente (élus, autorité administrative, etc).

Article 3 : Les différends visés à l'article précédent doivent toutefois porter sur :

- l'application des dispositions de la loi susvisée et de ses textes réglementaires d'application,
- le respect des dispositions des cahiers des charges des opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications, le cas échéant ;
- les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures ;
- les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures ;

En revanche, l'Autorité de Régulation ne peut être saisie d'un litige ou d'une réclamation qui n'aurait pas fait l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable par les parties elles - mêmes.

De même l'Autorité de Régulation n'est pas compétente pour arbitrer les simples différends commerciaux entre les opérateurs ou les fournisseurs de services et leurs usagers ou entre opérateurs et/ou fournisseurs de services eux - mêmes, dès lors que ces différends ne sont pas dus à une mauvaise application de la loi susvisée, de ses textes réglementaires d'application, des cahiers des charges des opérateurs ou fournisseurs de services, ou des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures.

#### Article 4:

L'Autorité de Régulation peut être saisie :

- soit par dépôt au siège de l'Autorité de Régulation d'une lettre de saisine adressée au Directeur Général. Elle est réputée reçue au jour et heure de son dépôt au siège, attesté par un accusé de réception délivré par le service compétent;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Directeur Général.
- 2)Dans les deux cas, l'Autorité de Régulation adressera un récépissé de réception de saisine aux requérants dans les (sept(7) ) jours calendaires suivant la réception de la saisine.

## Article 5:

La lettre de saisine et les pièces annexées sont adressées à l'Autorité de Régulation, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes, plus deux autres exemplaires.

Le dossier de saisine doit comporter au minimum les éléments suivants :

- la qualité et les coordonnées des requérants : dénomination sociale, statut juridique, siège social, adresse complète, nom, fonction et qualité du représentant légal :
- l'objet de la saisine ;
- les références de la (ou des) partie(s) adverses, lorsque celle (s) ci est (ou sont) identifiée(s),
- une description claire et concise des faits à l'origine du litige et fondement juridique de l'action engagée;
- la description et/ou proposition d'une ou des solution(s) de règlement du litige,
- les documents disponibles annexés à l'appui de la requête, notamment statuts des requérants et pièces justificatives de tentative de règlement amiable du litige par les parties elles mêmes ;
- une liste énumérative des pièces annexées.
- 3) S'il apparaît que le dossier reçu par l'Autorité de Régulation n'est pas complet ou n'établit pas suffisamment clairement l'objet du litige, les requérants sont invités à compléter leur dossier ou à reformuler

leur saisine dans un délai de (quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande de complément.

Article 6: Le montant des frais de procédure à régler par le requérant au dépôt du dossier de saisine, ainsi que les modalités de paiement, sont fixés par le Conseil National de Régulation. Le récépissé du paiement est joint au dossier de saisine.

#### Article 7

Une fois le dossier de saisine au complet, l'Autorité de Régulation en transmet un exemplaire à chacune des parties adverses concernées pour observations, présentation d'un dossier de défense contradictoire et présentation de solutions au litige dans un délai de (vingt et un (21) jours calendaires. En cas de non présentation d'un dossier de défense dans les délais indiqués ci - dessus, l'Autorité de Régulation ne retient que les éléments présentés dans le dossier de saisine ou ceux par ailleurs en sa possession.

L'Autorité de Régulation peut demander ou accepter toute pièce ou document additionnel utile au règlement du différend, même après le dépôt du dossier initial. Ces éléments sont joints au dossier d'origine et également remis aux parties adverses.

Article 8: Toutes correspondances échangées entre l'Autorité de Régulation et les parties prenantes au litige sont échangées par porteur avec avis de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : L'Autorité de Régulation initie dans un premier temps une tentative de conciliation directe entre ou avec les parties, à partir d'une analyse contradictoire des dossiers. A cet effet, l'Autorité de Régulation prend l'initiative de réunir les parties pour aboutir, le cas échéant, à un accord de conciliation signé par les parties et l'Autorité de Régulation, cette dernière intervenant en tant que garante du respect des engagements pris .

Un tel accord est accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre.

Article 10: En cas de non respect d'un accord de conciliation selon le calendrier défini, l'Autorité de Régulation met en demeure de partie défaillante de s'y conformer dans un délai de (quatorze (14) jours calendaires. A défaut, la partie défaillante peut faire l'objet des sanctions prévues par la loi susvisée et les cahiers des charges concernés, le cas échéant.

### Article 11

S'il apparaît au cours de la tentative de conciliation qu'aucune solution amiable n'est envisageable, l'Autorité de Régulation statue dans un délai de (soixante (60) jours calendaires après réception des dossiers contradictoires.

La décision d'arbitrage du Conseil National de Régulation es prise sur la base d'une analyse juridique des dossiers et textes, réalisée par les services de l'Autorité de Régulation. Cette analyse peut le cas échéant être complétée par :

- des expertises spécifiques réalisées par le personnel qualifié de l'Autorité de Régulation ou par tout autre expert commis par l'Autorité de Régulation, une expertise se traduit nécessairement par un rapport d'expertise écrit joint au dossier;
- des constats effectués sur site, réalisés par du personnel assermenté de l'Autorité, un constat sur le terrain se traduit nécessairement par un procès - verbal de constat joint au dossier;
- des audiences orales contradictoires, ces dernières se traduisent nécessairement par des procès verbaux d'audiences joints au dossier.

Article 12 Les décisions d'arbitrage du Conseil National Régulation sont motivées, notifiées par écrit aux parties et rendues publiques.

Elles sont exécutoires dans les mêmes conditions que les accords de conciliation. Les décisions d'arbitrage de l'Autorité de Régulation peuvent être contestées par l'une ou l'autre des parties concernées par recours gracieux ou recours devant la

chambre administrative de la Cour Suprême. Les recours ne sont pas suspensifs des décisions.

Article 13 : Toutes les saisines de l'Autorité de Régulation sont consignées dans un registre des litiges.

#### Article 14:

1)Une action en référé peut être engagée devant l'Autorité de Régulation lorsqu'un litige est porteur de préjudices significatifs immédiats pour la partie plaignante. Dans un tel cas, le Conseil National de Régulation peut mettre en demeure sans délai la partie adverse de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin de parer, dans toute la mesure du possible, aux conséquences néfastes du litige sur le plaignant. Cette mise en demeure peut être accompagnée d'astreintes.

- 2) L'action en référé visée à l'alinéa précédent ne préjuge en aucun cas de la décision finale de l'Autorité de Régulation quant au fonds du litige.
- 3)L'action en référé est engagée à partir d'une requête en référé, rédigée par écrit, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes plus deux exemplaires, et adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation. Elle est, soit déposée auprès de l'Autorité contre remise immédiate d'un avis de réception par le service compétent, soit transmise au Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4)Pour être recevable, la requête en référé de l'une des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté et désigner clairement la partie adverse.
- 5)Le dossier de requête en référé doit contenir au minimum les éléments suivants :
- le nom, la qualité et les coordonnées du requérant ;
- les références de la partie adverse ;
- l'objet du litige;
- l'énoncé des faits :

- les éléments justifiant l'action en référé, tels que : rapports d'experts, constats d'huissiers ;
- Photographies etc.

Article 15: Les litiges afférents à l'application des accords ou aux demandes d'interconnexion et de liaisons louées sont réglementés par les dispositions du présent texte, sauf dispositions contraires du texte réglementaire spécifique définissant les principes relatifs aux régimes d'interconnexion et des liaisons louées.

Article 16 : Les litiges afférents au partage des infrastructures sont réglés par l'Autorité de Régulation dans le respect des dispositions de l'article 47 de la loi susvisée.

Article 17: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrкtй R 0134 du 28/02/2001 portant organisation de la gestion du spectre radioйlectrique

Article 1 : Dйfinitions et Terminologie Les dăfinitions des termes utilisăs dans le ргйsent Arrкtй sont conformes a celles donnйes par l'article1 de la loi n° 99 -019 11 iuillet 1999 relative du tйlйcommunications et, a dйfaut, par l'article du Ruglement S1 des Radiocommunications 1'Union de Internationale des Tŭlŭcommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2: Relations internationales

L'Autorită de Răgulation reprăsente la Răpublique Islamique de Mauritanie dans les răunions techniques internationales ayant trait a la planification et a la gestion du spectre radioŭlectrique. Elle participe a la dŭlŭgation mauritanienne aux rencontres des plŭnipotentiaires relatives a ce domaine.

Article 3: Planification du spectre radioĭdlectrique

L'Autorită de Răgulation est chargăe de planifier l'utilisation du spectre de frăquences. A cet effet, elle dresse et met a jour păriodiquement un plan National d'attribution des bandes de frăquences, en appliquant les rugles suivantes :

- sauf lorsqu'il existe une incompatibilită avec les pratiques nationales, l'attribution des bandes de frăquences est effectuăe en conformită, en premier lieu, avec le Tableau International d'attribution des bandes de frăquences du Ruglement des Radiocommunications et, en second lieu, avec les accords internationaux au niveau răgional ou sous răgional;
- l'Autoritй de Rйgulation йtudie et propose les йvolutions des attributions du spectre radioйlectrique de nature favoriser (i) l'utilisation la plus large et la plus efficiente du spectre, notamment la mise en commun des ressources les plus (ii) le dйveloppement et la satisfaction des besoins a moyen et long services utilisant terme des les radiocommunications, notamment services ouverts au public et (iii) la qualitй des transmissions, grвce a l'йlimination des risques de brouillage et d'interfărence. Elle tient compte en priorită des besoins spйcifiques de la dйfense nationale et de la sйcuritй publique;
- Le Plan National est йtabli аргиз consultation de l'ensemble des services publics administrations, et personnes privйes utilisant les radiocommunications. notamment les police et de l'administration territoriale, des services de santă, de l'aviation civile, scientifique, de la recherche de l'йducation, les radiodiffuseurs, les орйгаteurs de tйlйcommunications, les utilisateurs privăs, etc .A cet effet,

l'Autorită de Răgulation dresse un avantprojet de Plan National faisant apparaotre les attributions actuelles du spectre radioălectrique et les ăvolutions projetăes, et l'adresse pour avis aux administrations, entreprises et personnes privăes intăressăes.

Elle arrice et publie le Plan National dăfinitif aprus prise en compte des observations pertinentes qu'elle a resues ;

- le Plan National organise le dйcoupage du territoire en zones gйographiques, de maniure a favoriser la rйutilisation des frйquences affectйes a des usages locaux, dans les bandes qui le permettent;
- le premier Plan National d'attribution des frйquences radioйlectriques sera ргйрагй au cours de l'annйe 2000 et publiй par l'Autoritй de Rйgulation avant la fin de seront йtablie tous les cinq ans, leur prйparation йtant engagйe au cours de l'annйe prйcйdant leur publication. Si une innovation technologique importante ou un avant que n'intervienne la rйvision quinquennale, l'Autoritй de Rйgulation pourra prăparer des amendements au Plan National en vue de modifier partiellement les attributions du spectre radioălectrique. Ces amendements seront adoptйs
- aprus consultation des utilisateurs publics et privйs citйs ci - dessus au prйsent article :

Aprиs l'adoption d'un nouveau Plan National ou d'un amendement au Plan National, l'Autorită de Răgulation ătablit et publie, si nйcessaire, un plan de transition afin de libărer les bandes de frйquences changeant d'attribution. Les assignataires utilisant ces bandes frйquence se voient proposer alternatives dans d'autres bandes. Sauf urgence justifiйe par l'intйrкt public, la mise en њuvre du plan de transition a lieu au plus tot un an et au plus tard cinq ans aprиs sa publication;

En cas de conflit entre utilisateurs potentiels portant sur l'attribution d'une ou plusieurs bandes de frăquences, l'Autorită de Răgulation agit en tant qu'arbitre, dans le soucis de l'utilisation la plus optimale et la plus cohărente possible du spectre de frăquences. Elle entend les parties concernăes, et prend toutes mesures utiles (expertises, enquktes...) afin d'arbitrer le conflit. L'Autorită de Răgulation tranche en dernier recours le conflit, sa dăcision n'ătant pas susceptible de recours.

Article 4: Assignation de frăquences radioălectriques.

L'Autoritй de Rйgulation effectue les assignations de frйquences radioйlectriques sur demande des utilisateurs, dans le respect du Plan National.

Elle ŭtablit et tient a jour, sur un support informatique sŭcurisŭ, un Tableau National de rŭpartition des frŭquences, qui rŭpertorie les assignations effectuŭes dans chacune des bandes ayant fait l'objet d'une attribution.

L'inscription au registre prйcise notamment la frйquence ou le canal assignй, le nom et qualitй du titulaire de l'assignation et la catйgorie d'utilisation, en respectant la nomenclature ci - dessous

- classe A: services officiels (armйe, administrations, sŭcuritŭ aŭrienne, etc.);
- classe B: services prives d'intйrкt gйnйral ou d'utilitй publique tels que dйfinis par un arrкtй conjoint du Ministre de l'Intйrieur et du Ministre des Тйlйсомминісаtions;
- classe C : rйseaux ouverts au public йtablis par des opйrateurs de tйlйcommunications titulaires de licences ;
- classe D : rйseaux indйpendants йtablis par des opйrateurs de tйlйcommunications titulaires d'une autorisation ;
- classe E: radiodiffusion sonore et tŭlŭvisuelle;
- classe F: radioamateurs et utilisation libre de postes de faible puissance (citizen band).

L'assignation de frйquences aux usages de type « citizen band » est autorisйe par un атгкtй conjoint du Ministre des Тйlйсоmmunications et du Ministre de l'Intйrieur.

Lors de l'assignation d'une frăquence ou d'un canal radioйlectrique, l'Autorită de Răgulation dălivre a l'utilisateur une Attestation d'Assignation qui prăcise notamment:

- les nom, qualitй et adresse du bйnйficiaire;
- la description de la frйquence ou du canal assignй (ou йventuellement du groupe de frйquences ou canaux);
- les caractăristiques techniques de la ou des stations ămettrices : marque, module , type et hauteur d'antenne, mobilită ou localisation găographique ;
- les caractăristiques de l'ămission : puissance, type de modulation, directivită, zone de protection (si appropriă) ;
- la validită territoriale de l'assignation : totalită du territoire, răgionale, locale,
- la durйe de l'assignation : elle tient compte de la durйe de l'usage envisagй, sous rйserve des perspectives йventuelles de modifications ultйrieure de l'attribution de la bande ;
- toute autre information năcessaire a la dăfinition des caractăristiques des ămissions, notamment les exclusions et limitations ăventuelles.

Hormis pour les classes A et F, l'assignation d'une frăquence ou d'un canal radioălectrique ainsi que l'ătablissement et l'exploitation d'une station d'ămission radioălectrique sont assujettis au paiement des redevances dăfinies a l'article 7 ci - dessous.

L'assignation d'une frăquence ou d'un canal radioйlectrique pour un usage de classe C ou D est effectuă simultanăment a l'octroi de la licence ou de l'autorisation du bănăficiaire, a laquelle l'attestation est annexăe. Toute extension de la bande allouăe a un utilisateur de classe C ou D donne lieu a un avenant a sa licence ou son autorisation.

Article 5 : Transparence et objectivitй

Conformйment a l'article 35 de la loi, l'Autoritй de Rйgulation garantit la transparence et l'objectivitй des procйdures d'assignation des frйquences radioйlectriques. A cet effet, elle applique les procйdures suivantes :

- Enregistrement des demandes : toutes les demandes d'assignation sont enregistrăes dans un registre spăcial dus răception de la demande accompagnйe d'un titre de paiement (chuque bancaire ou postal, certificat de virement, etc) de la taxe de constitution de dossier. L'Autoritй de Rügulation prüpare et met a la disposition du public a cet effet un modиle de demande sur lequel figurent toutes les joindre ріисеѕ a pour permettre l'instruction du dossier.

Les demandes non accompagnйes du titre de paiement de la taxe de constitution de dossier sont immădiatement rejetăes sans enregistrement. demandes Les d'assignation sont йtablies sur un formulaire mis a disposition par l'Autoritй de Rügulation. Elles prücisent notamment les informations relatives au demandeur, a la catăgorie d'utilisation, aux frăquences ou canaux demandйs, a la description du rйseau envisagй et au calendrier prйvisionnel de mise en place du rйseau.

- Traitement des dossiers : les demandes sont traitйes avec diligence et une гйропѕе est faite au requйrant dans un dйlai ne dйраѕзапt раѕ (soixante (60))jourѕ calendaireѕ a compter de la date de гйсертіоп du dossier en bonne et due formе. Leѕ dossierѕ incompletѕ sont retournйѕ aux requйrantѕ avec l'indication deѕ complйmentѕ d'information a apporter.
- Assignation directe: l'Autoritй de Rйgulation peut assigner directement des frйquences au fur et a mesure des demandes. dans le respect du Plan International et de Plan **National** d'attribution des fruquences, pour autant que chaque bănăficiaire ne soit pas assignataire de plus de 10% de la bande concernйe et que le taux d'occupation de la bande soit infйrieur a 75%. L'Autoritй

s'assure, avant l'assignation, que nombre de frйquences ou de canaux requis sont raisonnables par rapport a l'usage invoquй, notamment au trafic prйvisible. Lorsqu'un assignataire risque de dйpasser le seuil de 10% de la bande, l'Autoritй de Rйgulation s'assure, avant de procйder a l'assignation, que celle - ci ne confиre pas a cet assignataire une position dominante ou ne crйe pas une gune pour les autres utilisateurs actuels ou futurs de cette bande. Lorsque le seuil de 75% d'occupation d'une bande est atteint, l'Autoritй s'assure, avant de procйder a toute affectation, (i) que la capacitй disponible suffit a satisfaire la demande prйvisible a moyen terme ou (ii) que le Plan National va кtre modifiй ou amendй afin de satisfaire la demande prйvisible dans cette bande.

- Dălăgation de gestion a un organisme public: l'Autoritй de Rйgulation peut dйlйguer, par une convention spйcifique, a un organisme public compйtent la gestion d'une bande de frйquence attribuйе a un service sur lequel cet organisme a autorită. La convention de dălăgation conclue entre l'Autoritй de Rйgulation et l'organisme concernй prйcise les normes techniques (notamment les bandes concernйes, les modulation, puissance types de la admissible et les protections contre l'intermodulation et le brouillage d'autres bandes) applicables ainsi que les modalitйs йchanges d'informations des l'Autoritй et l'organisme titulaire de la dйlйgation, de maniure a garantir la mise a jour rйguliure du Tableau National de rйpartition des früquences, la perception des redevances et la rйalisation des controlles techniques par l'Autoritm.
- Mise en concurrence : lorsque l'Autoritй de Rŭgulation observe que la demande dans une bande de frŭquence est supŭrieure aux disponibilitŭs, elle peut organiser une adjudication par mise en concurrence. Dans ce cas, les revenus de l'attribution sont versŭs au Trŭsor Public dŭduction faite des frais de mise en њuvre

de l'adjudication et ultirieurement des redevances de gestion du spectre et de controlle des installations.

Dans les cas ou la bande de frăquences concernăe est affectăe a l'usage d'un răseau de tălăcommunications soumis a licence ou autorisation, la mise en adjudication est răalisăe dans le cadre de l'attribution de ces licences ou autorisations.

- Caracture personnel des assignations : il est interdit aux assignataires de cйder ou de commercialiser les droits d'usage des frйquences qui leur sont octroyйs.
- Cas particulier : la cession a des tiers des droits d'usage de frйquences ou de canaux est permis, par exception aux dispositions de l'alinйa prйсйdent, en cas de cession simultanйe d'une autorisation rйguliurement dйclarйe a l'Autoritй de Rügulation.
- Obligation d'utiliser les frйquences assignйes: assignataires les l'obligation d'utiliser les frйquences ou canaux qui leur ont йtй assignйs, dans un dйlai raisonnable aprus l'assignation, en conformitй avec 1e calendrier d'йtablissement de leur rйseau. En cas de non - utilisation d'une frăquence ou d'un canal, l'Autorită de Răgulation peut annuler l'assignation de plein droit аргиз s'кtre assurйe que le titulaire n'est pas en mesure ou n'a pas l'intention de l'utiliser. L'Autoritй de Rйgulation peut toutefois, a la demande d'un assignataire, affecter en rŭserve une ou plusieurs früquences pour ses besoins ultărieurs (extensions projetăes du răseau notamment). Cette affectation reste toutefois indicative et peut ktre annulйe, sans indemnitй ni prйavis, si nйcessaire pour satisfaire les besoins immйdiats d'autres utilisateurs.

Article 6 Stations radioĭlectriques

Les ŭquipements radioŭlectriques servant uniquement a la rŭception de signaux ou de communications n'ayant pas le caracture de correspondance particuliure, et notamment ceux destinŭs a la rŭception des ŭmissions de radiodiffusion sonore et

de tălăvision ne sont soumis a aucun controle ni redevance, en vertu du prăsent Dăcret, pour autant qu'ils ne soient la cause d'aucune gune technique pour les postes et installations voisins.

L'implantation. le transfert modification des stations radioйlectriques servant a assurer l'йmission et гйсерtion, ou l'une entre elles seulement, signaux ayant le caracture correspondance particuliure, ou l'йmission de signaux de radiodiffusion ou de tйlйvision, sont soumis a 1'accord prйalable de l'Autoritй de Rйgulation, suivant deux йtapes:

- une approbation prüalable est prononcйe au vu du dossier de demande d'assignation frйquences ou de demande modification de l'assignation liйe a la mise en service de l'ăquipement. Ce dossier contient la description du matŭriel ainsi гйбйгепсе la aux normes mauritaniennes. internationales йtrangures auxquelles il est conforme pourra prononcйe de maniure globale pour un ensemble de stations, pour autant que les informations fournies soient complutes);
- une approbation dăfinitive est prononcăe aprus la mise en service de l'ăquipement, aprus vărification par l'Autorită de Răgulation de sa conformită aux normes susmentionnăes et de l'absence de perturbation radioălectrique.

L'ătablissement, le transfert et la modification des stations destinăes a la radiodiffusion sonore et tălăvisuelle sont soumis a l'approbation prăalable de l'autorită en charge du secteur de l'audiovisuel.

Article 7: Redevances de gestion et de contr\u00f3le

L'Autorită de Răgulation est autorisăe a percevoir les redevances suivantes, destinăes a couvrir les frais qu'elle encourt pour la răalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre radioălectrique :

- Taxe de constitution de dossier : elle est versйe au moment du dйрфt d'un dossier de demande d'assignation de frйquence ou d'approbation d'une installation radioйlectrique ;
- Taxe de visite et de contrфle : elle est applicable annuellement a chaque station radioйlectrique. En cas de difficultй particuliure d'accus, une surtaxe peut кtre exigüe en compensation des frais d'accus, sous rüserve que la visite ait effectivement lieu ;
- Contribution pour frais de gestion : elle est versue annuellement et est fonction de la taille du ruseau mis en њuvre par l'utilisateur :
- Redevance pour utilisation du spectre : versue annuellement, elle tient compte de la largeur de bande utilisue, du niveau de la demande dans cette bande et de l'optimisation de son usage, notamment de la capacitu de rutilisation de fruquences.
- (Droits d'examens en vue de la dйlivrance des certificats d'opйrateurs de stations radioйlectriques.)

Les redevances ci - dessus sont fixmes par l'Autoritm de Rmgulation et fond partie du budget arrktm par le Conseil National de Rmgulation et soumis au Ministre chargm des tmlmcommunications.

Article 8 : Controlles et sanctions

Tout й quipement ou objet susceptible d'imettre des ondes radioulectriques doit respecter des normes fixйes par l'Autoritй de Rugulation, ou a dufaut les normes internationales applicables la. йlectromagnйtique, compatibilitй afin le brouillage des stations d'йviter radioйlectriques.

L'Autorită de Răgulation organise le contrфle păriodique des stations radioălectriques dăclarăes et procude a des observations du spectre afin de mettre en ăvidence les utilisations illicites.

Le non - paiement par un utilisateur des droits, taxes, contributions et redevances dues a l'Autorit de Rugulation est passible de l'application d'inturkts moratoires au taux de 1% par mois de

retard par rapport a la date d'exigibilitй. En cas de retard de paiement supйrieur a six (6) mois, l'Autoritй de Rügulation est fondйе a interdire l'usage des stations radioйlectriques de l'utilisateur contrevenant et a annuler l'assignation de früquences correspondante.

Tout ŭmetteur non conforme ou non autorisŭ par l'Autoritŭ de Rŭgulation dans les conditions prŭcisŭes ci - dessus doit ktre mis hors service et saisi a titre de preuve de son usage illŭgal. Les agents de l'Autoritŭ peuvent requŭrir l'assistance des forces de l'ordre pour procŭder a la recherche des contrevenants, a la rŭdaction d'un procus verbal de constat d'infraction et a la saisie du matŭriel incriminŭ. Lorsque la taille des ŭquipements ne permet pas leur saisie, il est procŭdŭ a l'apposition de scellŭs.

Article 9: Entrйe en vigueur

Le prisent Arrkti entre en vigueur a compter de la date de sa publication au journal officiel.

L'autorită de răgulation, le Ministre de l'Intărieur et le Ministre des tălăcommunications sont chargăs, chacun en ce qui le concerne, de l'application du prăsent Arrktă qui sera publiă au journal officiel de la Răpublique Islamique de Mauritanie.

Arrкtй conjoint n° 381 du 13/03/2001portant rйpartition du produit de la patente du transport inter - urbain.

Article 1: En application des dispositions de l'arrktă R 140 du 25 juillet 1990 fixant les modalităs de răpartition du produit de la patente du transport inter - urbain, s'ălevant pour l'exercice 2000 a la somme de 24.323.000 UM (vingt quatre millions trois cent vingt trois mille ouguiyas), la răpartition de ce montant est faite ainsi qu'il suit:

1°) Communes de 1иге саtйgorie (au nombre de 20) <u>24.323.000</u> x 50 = <u>12.161.500</u> = 608.075 UM par commune 100 20

<sup>2°)</sup> Communes de 2иme catйgorie (au nombre de 45) : 24.323.000 x 30 = 7.296.900 = 162.153 UM par commune 45

 $3^{\circ}$ ) Communes de 3иme catăgorie (au nombre de 143) :  $\underline{24.323.000}$  x  $20 = \underline{4.864.6000} = 34.018$  UM par commune 100 143

Article 2: Le Secrătaire Gănăral du Ministure de l'Intărieur des postes et Tălăcommunications et le Secrătaire Gănăral du Ministure des Finances sont chargăs chacun en ce qui le concerne de l'exăcution du prăsent arrxtă conjoint qui sera publiă au journal officiel.

### Ministère des Finances

**Actes Divers** 

Arrкtй n° 405 du 13 /05/2001 Autorisant deux experts comptables a certifier les comptes des entreprises.

Article 1er: En application de l'article 6 du dйcret 97-018 du 1er Mars 1997 Messieurs Mohamedna Ould Khattary et Moussa Diaby experts comptables sont autorisйs a certifier les comptes des entreprises au mкme titre que les experts comptables dont la liste a йtй publiйe par аггктй n° 082 du 03 Аоыт 1983.

Article 2 : l'autorisation a certifier prend effet a la date de la publication du prйsent arrкtй.

Article 3 : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargй de l'exйcution du prйsent аггктй qui sera publiй au journal officiel.

# Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Dйсret N° 2001 - 13 du 26/02/2001 portant nomination d'un Dйlйguй au Ministure des Рксhes et de l'Economie Maritime.

Article 1er: Est nommй Dйlйguй a la Surveillance des Pкches et au Contrфle en Mer: Lieutenant - Colonel Mohamed Ould Cheikhna Ould Taleb Moustaph.

# Ministère de l'Equipement et du Transport

Actes Divers

Arrкtй conjoint n° R- 299 portant libйralisation des prix des transports routiers.

Article 1er: Les prix des transports routiers de personnes et de marchandises sont ouverts a la libre concurrence, sur l'ensemble du territoire national entre les personnes physiques ou morales dătenant une licence de transport dălivrăe dans les formes et conditions prăvues par la răglementation en vigueur.

Article 2: Les prix indicatifs de rŭfŭrence pouvant servir de base aux nŭgociations entre les transporteurs et les chargeurs seront publiŭs pŭriodiquement par les Ministures chargŭs des Transports et du Commerce.

A titre transitoire, les tarifs homologuŭs par les arrĸtŭs n° R 210 en date du 17/11/1990 et n° R 715 du 01/10/2000 font office de prix de rŭfŭrence.

Article 3: Le prüsent arrktŭ abroge toutes les dispositions antŭrieures contraires.

Article 4: Les Secrütaires Günüraux des Ministures de l'Equipement et des Transports, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ainsi que les Walis sont chargüs, chacun en ce qui le concerne, de l'application du prüsent arrictu qui sera publiù au journal officiel.

# Ministère de l'Hydrauliques et de l'Energie

Arrкtй n° R - 164 du 20/03/2001 Fixant les prix de vente Maximum des Hydrocarbures Liquides.

Article 1: Les prix maximum a la pompe et le prix ex - dŭpфt du gasoil du secteur de la pκche a Nouadhibou pris par l'Arrκtŭ N° R 028 MHE /MCAT/ en date du 09/01/2001 restent inchangŭs.

Article 2: Les Secrütaires günüraux du Ministure de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministure du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des rügions, les Hakems des Moughataa sont chargüs chacun en ce qui le concerne de l'exücution du prüsent arrĸtŭ qui sera publiŭ au journal officiel.

# Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Dйcret n° 264 du 20/03/ 2001 Portant Crйation et organisation d'un йtablissement public dйnommй Hфpital Cheikh Zayed.

TITRE - OBJET DE L'HOPITAL : Article premier : il est сгйй un йtablissement public a сагастите administratif dйnommй hфpital Cheikh Zayed.

Cet hépital est dotă de la personnalită morale et de l'autonomie financiure. Son siuge est a Nouakchott.

Article 2: l'hфpital Cheikh Zayed concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherche dans le domaine de la santй.

# TITRE II - HOSPITALISATIONS ET CONSULATIONS :

Article 3: l'hфpital Cheikh Zayed offre plusieurs catйgories d'hospitalisation qui seront dйterminйes par arrкtй du Ministre chargй de la santй.

Article 4: les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les malades pris en charge par des tiers sont admis a la catăgorie prăvue par leur statut ou par leur contrat de travail.

Les malades bănăficiant de l'aide sociale sont admis exclusivement en troisiume catăgorie.

Article 5: Les services de l'hépital Cheikh Zayed sont ouverts exclusivement aux malades en urgences et aux malades orientăs par les formations sanitaires primaires, secondaires ou de răfărence.

L'hépital peut mgalement recevoir les malades orientmes par les services de santmes militaire et les formations mmédicales parapubliques ou privmes dans le cadre d'accords de coopment dans ce domaine. L'accus aux services spmédialismes de l'hépital est libre pour toutes les personnes orientmes par les formations sanitaires citmes au prisent article.

Article 6: les tarifs de la journüe d'hospitalisation par catăgorie, des consultations et des soins externes sont fixăs par arrxtă du Ministre chargă de la santă en application du barume de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

# TITRE III - L'ORGANE DELIBERANT : Article 7 : L'hфpital Cheikh Zayed est administrй par un conseil d'administration composй comme suit :

- un reprйsentant du Ministure de la Santй et des Affaires Sociales
- un reprйsentant du Ministure chargй des Finances
- un reprйsentant du Ministure chargй des Affaires Economiques

- le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires
- un reprйsentant du corps mйdical de l'hфpital
- un reprйsentant du corps paramйdical de l'hфpital
- un reprйsentant de l'Ordre National des Mйdecins, Pharmaciens et Chirurgiens -Dentistes
- un reprüsentant de l'ordre National des Professions de santй

Article 8 : l'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'hépital Cheikh Zayed sont ceux fixis par l'ordonnance n°90.09 du 4 Avril 1990, le dicret n°90 - 118 du 18 Avril 1990 sus - visis et leurs textes subsiquents.

## TITRE IV - L'ORGANE EXECUTIF:

Article 9: l'hфpital Cheikh Zayed est dirigй par un directeur assistй d'un directeur adjoint nommйs par dйcret sur proposition du Ministre chargй de la Santй.

Il est mis fin a leurs fonctions dans les mkmes conditions.

Article 10: le directeur est chargă de l'exăcution des dăcisions du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur unique du budget de l'ŭtablissement et veille a son exăcution. Il a autorită sur l'ensemble du personnel qu'il gure et repräsente l'hppital en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11: l'hépital comprend les structures fonctionnelles suivantes :

- un surveillant gйnйral,
- un service du personnel;
- un service administratif et financier
- un service des urgences, d'anesthйsie et des soins intensifs,
- un service de chirurgie,
- un service de mйdecine
- un service de maternitй.
- un service de pйdiatrie,
- un service de laboratoire,
- un service de radiologie,
- un service de pharmacie,
- un surveillant chargй des consultations et soins externes.

Article 12 : la comptabilitй de l'hфpital est tenue par un agent comptable nommй par arrкtй du Ministre des Finances.

Le comptable est chargă de l'exăcution des recettes et des dăpenses dans les formes prescrites par les rugles de la

comptabilită publique notamment suivant l'ordonnance n° 89 - 012 du 10 Janvier 1989.

Article 13: le Commissaire aux comptes de l'hфpital Cheikh Zayed est nommй par arrкtй du Ministre des Finances.

# TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 14 : l'hφpital Cheikh Zayed dispose des ressources suivantes :

Les recettes ordinaires qui comprennent :

- les recettes propres (hospitalisations et soins externes)
- la subvention du budget gйnйral de l'Etat.

Les recettes extraordinaires qui comprennent;

- les dons et legs,
- les fonds de concours,

les financements exturieurs.

Article 15 : les dйpenses de l'hфpital comprennent :

- les dйpenses de personnel,
- les dйpenses de fonctionnement ;
- les dйpenses d'йquipement et d'investissement.

Article 16: les dispositions du prüsent dücret peuvent ktre complütües par des arrktüs du Ministre chargü de la Santü.

Article 17: le Ministre de la Santă et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargăs, chacun en ce qui le concerne, de l'exăcution du prăsent dăcret qui sera publiă au journal officiel.

#### **Actes Divers**

Arrкtй R - 0037 du 04/03/2001Fixant les attributions du Secrütaire Gйnйral du Ministure de la Santй et des Affaires Sociales et portant dйlйgation de signature. Article 1er: Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, Secrütaire Gйnйral du Ministure de la Santй et des Affaires Sociales, est chargй sous l'autoritй du Ministre:

- 1°) De la Coordination de l'activită de l'ensemble des Directions, Services, Etablissements, Projets et Programmes relevant du Dăpartement ou de sa Tutelle. A ce titre, Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh est habilită a procăder:
- a la Centralisation du Courrier, a l'Exception de celui relevant du Secrătaire Particulier
- a l'Affectation du Courrier a l'Arrivйe aux destinataires chargйs de son traitement, annotй de ses instructions soit

- exclusives, soit en complăment de celle du Ministre
- a la prйsentation au Ministre du courrier au dйpart, aprиs examen et йtude de conformitй
- a l'administration des crйdits et a la gestion des biens meubles affectйs au dйраrtement .
- 2°) De la mise en application des instructions du Ministre, du suivi des affaires relavant de la compătence du dăpartement et de la diligence apportăe a leur ruglement, notamment en ce qui concerne la mise en њuvre du programme d'action du dăpartement.

A cet effet, Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, principal collaborateur du Ministre, est le Chef Administratif du Dйpartement.

Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services, ŭtablissements, programmes et projets qui lui sont rattachŭs ou relevant de sa tutelle. Cette responsabilitŭ s'exerce;

- Par des săances de travail avec une ou plusieurs directions, sur sujets particuliers ou d'intărkt commun.
- Par des instructions individuelles ou collectives, a caracture particulier ou gйnйral.
- Par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs a l'administration du personnel, en conformitй avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le Ministre.
- Article 2: Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, Secrйtaire Gйnйral du Ministure de la Santй et des Affaires Sociales, est habilitй a signer esqualitй:
- les Tŭlŭgrammes Officiels et Messages RAC
- les Communiquйs pour la presse et la Radiodiffusion
- les Fiches de demandes de Visa des actes r\u00e4glementaires
- Certaines correspondances publiques, adressйes aux Directeurs des Services et des Etablissements Publics et aux Secrütaires Gйnйгаих des autres dйpartements.
- Tous autres actes sur habilitation expresse Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh prйside la Commission Dйрагtementale des Marchйs.

- Article 3: Docteur Mohamed Ould Mohamed Saleh, est habilită a signer, par dălăgation du Ministre:
- les Bon d'Engagement, les рійсеs comptables et toutes рійсеs justificatives y affйrentes, telles que Ordre de Missions et Feuilles de Düplacement a l'intйrieur du Territoire National, etc...
- les Ampliations des Circulaires, Dücisions et Arrktйs Ministüriels.
- Tous autres actes sur habilitation expresse.

Article 4: Le prйsent arrкtй, qui annule toute disposition antйrieure contraire, sera enregistrй, communiquй partout ou besoin sera et publiй au journal officiel.

# III.TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### AVIS DE BORNAGE

le 15/06/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar/ Ghnemreitt consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 08a 00ca , connu sous le nom S/N et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par une rue s/n, a l'Est par un voisin , A l'Ouest parun voisin

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Daha Ould Hanchi suivant réquisition N°414 du 29/11/1993.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

## LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### **AVIS DE BORNAGE**

le 30/04/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca , connu sous le nom de lot 1157 - Ilot secteur.6 et borné au Nord par les lots 1156 et 1158 au Sud par une rue s/n, A l'Est par le lot n° 1159 A l'Ouest par le lot 1154

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud Ould Hadou Ould Mamoud suivant réquisition N°1188 du 04/11/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

## LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

#### **AVIS DE BORNAGE**

le 20/06/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 60 ca , connu sous le nom du lot n° 571 et 573 Ilot.c.ext. Carrefour et borné au Nord par une rue s/n au Sud par les lots N° 572 et 574, A l'Est par le lot n° 571. A l'Ouest par le lot n° 575.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bedine Ould Abderrahmane, propriétaire requérant suivant réquisition N°1246 du 22/05/2001.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### **AVIS DE BORNAGE**

le 20/06/2001 /à 10 heures 30 du matin II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 50 ca , connu sous le nom du lot n° 899 Ilot.c.ext. Carrefour et borné au Nord par le lot n° 827 au Sud par le lot N° 901, A l'Est par une rue s/n A l'Ouest par les lots n° 898 et 890.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bedine Ould Abderrahmane, propriétaire requérant suivant réquisition N°575 du 02/08/1995.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

# AVIS DE BORNAGE

le 15/05/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyaret consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 16 ca , connu sous le nom du lot n° 84 Ilot.G.1 Teyaret et borné au Nord par le lot n° 77 au Sud par une rue s/n, A l'Est par le lot N° 83 A l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Hafed Ould Thieh, propriétaire requérant suivant réquisition N°497 du 10/07/1994.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

# **AVIS DE BORNAGE**

le 15/06/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar/ Ghnemritt, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 08a 00 ca, connu sous le nom du lot S/N et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par une rue

s/n, A l'Est par un voisin, A l'Ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Daha Ould Hanchi, propriétaire requérant suivant réquisition N°414 du 29/11/1993.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1243 déposée le 19/05/2001

le sieur Mohamed Mahmoud Ould Amar, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 135 M2, situé à NOUAKCHOTT, 'Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 248 Ilot A. Carrefour, et borné au nord par le lot n° 243, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot N° 246.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1224 déposée le 04/04/2001 le sieur Mohamed Abdallahi Ould El Ghadi, profession ------, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, 'Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 2655 Ilot Secteur 6.Arafat et borné au nord par une rue, au sud par le lot n°2657 à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lot N°s 2658 et 2859

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

# Le Conservateur de la Propriété foncière AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1254 déposée le 21/06/2001

le sieur Sidi M'Bareck Ould T'Feil, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 360 M2, situé à NOUAKCHOTT, 'Arafat cercle du trarza connu sous le nom des lots N° 130 et 132, et borné au nord par les lots n° 129 et 133 Ilot C.Ext Carrefour.2, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 134, à l'ouest par une rue s/n.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1243 déposée le 19/05/2001

le sieur Mohamed Mahmoud Ould Amar, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Îl a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 135 M2, situé à NOUAKCHOTT, 'Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 248 A. Carrefour, et borné au nord par le lot n° 243, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le Lot N° 246.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

# **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6397 du cercle du Trarza, objet du lot n° 533 de l'ilot B OUEST appartenant à Monsieur MOHAMED OULD MOHAMED DADDE.

# LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

# **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8236 du cercle du Trarza, objet du lot n° 199 de l'ilot C au nom de Monsieur MOHAMED YEHDIH OULD MOULAYE EL HACEN, demeurant à Nouakchott .

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT		
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO		
	POUR LES ABONNEMNETS ET			
Les annonces sont resues au	ACHATS AU NUMERO	Abonnements . un an		
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM		
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000 UM		
	( Mauritanie)	Etrangers 5000 UM		
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Achats au numŭro /		
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	prix unitaire 200 UM		
des annonces.	bancaire			
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott			
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition				
PREMIER MINISTERE				